

TAXE DE SÉJOUR

Notice explicative

Les communes ou les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à vocation touristique ont la possibilité d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les hébergeurs). Cette taxe a pour objectif de financer les actions favorisant le développement touristique, ainsi que la promotion et la mise en valeur du territoire.

Depuis 2016, la CCEV a instauré une **TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE** dont les dernières modalités ont été fixées par le conseil communautaire (délibération en date du 24/07/2018).

◆ Obligation de déclaration de son hébergement

Tout nouvel hébergement touristique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie. Pour cela, un formulaire (**CERFA N° 14004*03**) est disponible en téléchargement et doit être retourné et complété à la mairie de votre commune.

◆ Qui paie la taxe de séjour forfaitaire ?

La taxe de séjour forfaitaire est due par tout hébergeur de tourisme.

C'est la communauté de communes, uniquement, qui en est le collecteur. La taxe ne doit en aucun cas être payée à des plateformes de réservations d'hébergements en ligne.

La taxe de séjour doit être comprise dans le tarif de location au même titre que la taxe d'habitation et est donc répercutée dans le prix de location client.

La CCEV vous envoie chaque année un **IMPRIMÉ DE DÉCLARATION** pour l'année civile en cours à compléter et à lui retourner.

◆ Quels hébergements sont concernés par la taxation forfaitaire ?

- Gîtes
- Chambres d'hôtes
- Hébergements insolites
- Tout hébergement de tourisme qu'il soit classé ou non classé (hors campings et hôtels, concernés quant à eux par la taxe de séjour au réel)

ATTENTION, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en clé et épi ne sont plus considérés comme des établissements classés, mais labellisés. Seul un organisme accrédité par ATOUT FRANCE est habilité à classer votre hébergement. Le législateur n'a pas prévu de classement pour les chambres d'hôtes. Plus d'informations : classement.atout-france.fr

◆ Quelle est la période de taxation ?

La période de taxation choisie par la CCEV s'étale **du 1^{er} juillet au 31 août** soit une période de **62 jours**. C'est cette période qui est prise en compte dans les modalités de calculs des montants dus à la collectivité.

L'hébergeur doit déclarer le montant de la nuitée/personne sur cette période de l'année.

S'il existe des variations de coût sur cette même période, l'hébergeur doit alors préciser la ou les périodes concernées (exemple : du 15 juillet au 31 août ou du 10 juillet au 10 août) ainsi que les coûts afférents.

◇ Modalités de calculs



Il existe plusieurs modalités de calculs selon le type d'hébergement proposé :

LES CHAMBRES D'HÔTES

**(62 jours x capacité d'accueil
x tarif en vigueur) - 40 %**

Tarif en vigueur : 0,25 €

LES HÉBERGEMENTS NON-CLASSÉS

**(62 jours x tarif de location nuitée/personne
x capacité d'hébergement x 3,5 %) - 40 %**

Taux applicable aux non-classés
ou en attente de classement

LES GÎTES ÉTOILÉS

en fonction du nombre d'étoiles :

(62 jours x capacité d'accueil x tarif en vigueur) - 40 %

Tarifs en vigueur

★	★★	★★★	★★★★	★★★★★
0,25 €	0.60 €	0.60 €	0.95 €	0.95 €

TAXATION D'OFFICE

pour les hébergements ne donnant pas de réponse ou une réponse incomplète à la demande de déclaration adressée par la CCEV :

(62 jours x 0,95 € x capacité d'hébergement) - 40 %

ABATTEMENT

40 %

La CCEV doit décider de ce taux (entre 10 % et 50 %). Il est le même pour tous les hébergements (appliqué dans tous les calculs présentés ci-dessus).

EXEMPLE :

Monsieur Y possède un hébergement non classé d'une capacité d'accueil de 6 personnes et propose une nuit dans son hébergement à 25 €/nuit entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Le calcul qui s'applique alors à Monsieur Y pour déterminer le montant de la taxe de séjour qu'il doit à la CCEV est de :

(62 jours x 25 € x 6 x 3,5 %) - 40 % = 195,30 €

(Soit 62 jours x coût à la nuitée x capacité d'accueil x taux applicable aux non-classés ou en attente de classement) - abattement retenu

Informations et renseignements complémentaires

Si des questions persistent ou que vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay aux horaires d'ouverture au numéro suivant : **02 54 00 32 38**

D'autres éléments sont aussi disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : **www.cc-ecueille-valencay.fr/decouvrir/taxe-de-sejour**